

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-907-2019-01
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-907-2019 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES
(INFRACTIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES)**

CONSIDÉRANT que des infractions sont prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 relativement à la garde de poules mais qu'aucune disposition pénale n'y est applicable;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 décembre 2021, en vertu de la résolution numéro 24342-12-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 16 « Poulailier urbain et parquet extérieur » est modifié comme suit :

« Il est permis de laisser les poules en liberté sur son terrain. Il est toutefois interdit de permettre ou de tolérer que les poules se rendent sur les terrains voisins. »


ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 51 est amendé par l'ajout des chiffres « 14, 15, 16, 17, 18 » après le chiffre « 13 ».

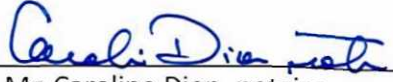
ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 JANVIER 2022.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24342-12-21	2021-12-13
Avis de motion :	24342-12-21	2021-12-13
Adoption :	24390-01-22	2022-01-17
Entrée en vigueur :		2022-01-19